

Association GILDA

STATUTS

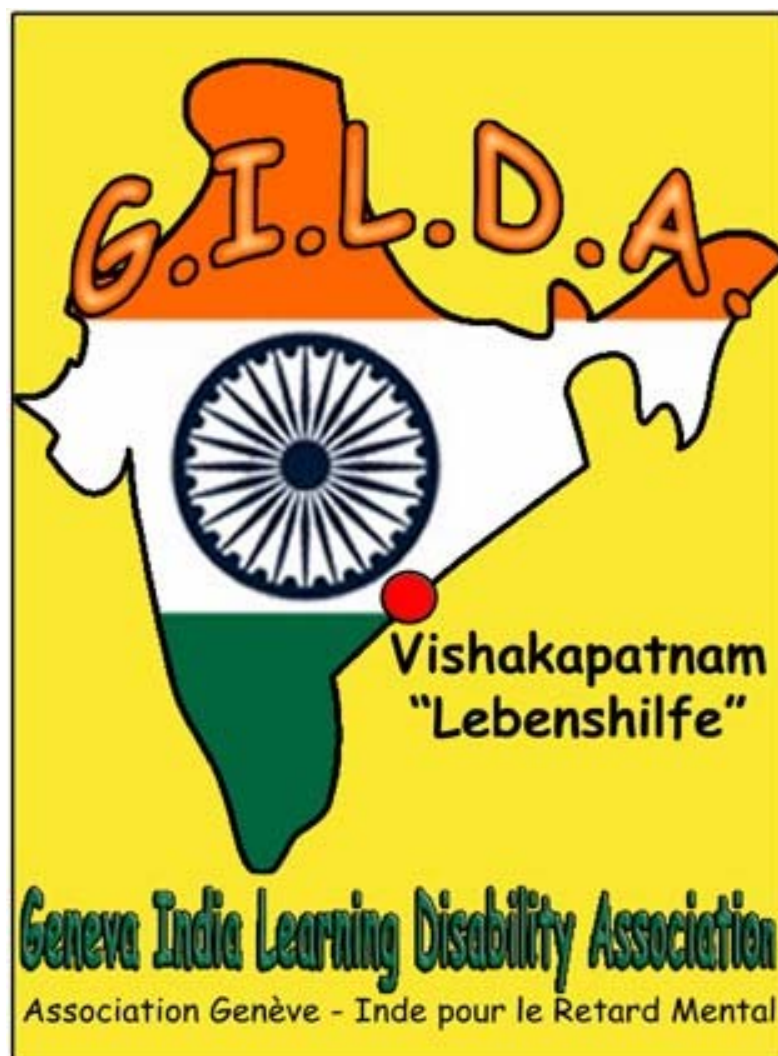
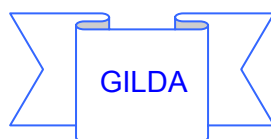




Table des matières

1. Dénomination - Siège - Durée - But
2. Membres
3. Ressources et engagements financiers
4. Organisation
 - 4.1. Assemblée générale
 - 4.2. Comité
 - 4.3. Organe de contrôle
5. Divers



STATUTS

Titre I

1. Dénomination - Siège - Durée - But

Article 1

Sous le nom de "Geneva India Learning Disability Association"(GILDA), une association caritative et humanitaire sans but lucratif est constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Article 2

Les buts de l'association, de pure utilité publique, sont les suivants :

- soutenir, financièrement et par tout autre moyen, le développement de l'institution LEBENSHILFE pour personnes handicapées mentales située à Visakhapatnam, Andhra Pradesh, Inde (voir site www.lebenshilfeindia.org);
- organiser des actions de formation et d'échanges relatives à la prise en charge de personnes handicapées mentales de l'institution ;
- stimuler les recherches scientifiques, particulièrement dans l'application de modèles et de méthodes psycho-éducatifs.

Titre II

2. membres

Article 3

Peuvent devenir membre de l'association :

- a. des personnes physiques ;
- b. des fondations ou des associations qui ont des buts similaires à celui de l'association ;
- c. des corporations ou établissements de droit public pour autant qu'ils apportent une contribution financière ou scientifique importante.

Article 4

Les membres sont répartis en trois catégories, soit:

- a. les membres de soutien, qui s'engagent à verser une contribution annuelle de soutien dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
- b. les membres ordinaires, qui sont tous les membres n'appartenant pas à une autre catégorie.
- c. les membres associés qui collaborent avec l'association. Ils ne paient pas de cotisation et ne votent pas à l'assemblée générale.

Article 5

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre peut en formuler la demande par écrit au comité. Elle peut également s'acquitter directement de la cotisation, sous réserve de la décision ultérieure du Comité. La décision du comité est susceptible de recours devant l'assemblée générale.

Article 6a

Les membres de l'association sont tenus d'observer une obligation de discrétion concernant toutes informations destinées à demeurer confidentielles. Cette obligation persiste après le sociétariat.

Article 6b

Les membres de l'association exercent tous leurs activités bénévolement et à titre totalement désintéressé.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission, qui doit être donnée au moins six mois à l'avance pour la fin d'un exercice comptable,
- b. par le défaut de paiement d'une cotisation,,
- c. par l'exclusion,
- d. par le décès, dans le cas d'une personne morale, par sa disparition.

Titre III

3. Ressources et engagements financiers

Article 8

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations,
- de dons,
- de subventions,
- des revenus de sa fortune.
- des revenus des activités de l'association.
- des contributions extraordinaires

Article 9

Les membres sont tenus de verser les cotisations et contributions extraordinaires fixées par l'assemblée générale.

Article 10

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

Titre IV

4. Organisation

Article 11

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les vérificateurs des comptes.

4.1. Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Elle est convoquée par le comité 30 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 13

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote, avec indication de l'ordre du jour.

Article 14

Les convocations sont adressées individuellement et par écrit.
(Un email est considéré comme un écrit).

Article 15

a. L'assemblée générale ordinaire:

- 1- élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- 2- vote sur l'exclusion des membres ;
- 3- statue sur les recours dans le cas de refus d'admission de la part du comité,
- 4- vote sur toute proposition qui lui est soumise ;
- 5- fixe le montant des cotisations et contributions extraordinaires ;
- 6- fixe le montant des contributions extraordinaires à la majorité qualifiée des 2/3.
- 7- fixe la compétence financière du Comité pour l'année civile en cours ;
- 8- approuve le rapport d'activité, le bilan et les comptes de l'année civile précédente.
- 9- approuve le rapport des vérificateurs des comptes ;
- 10- donne décharge au comité de sa gestion;
- 11- se prononce à la majorité sur les modifications de statuts, selon l'art 27 des présents statuts ;
- 12- vote sur la dissolution de l'association, selon l'art. 28 des présents statuts.

b. L'assemblée générale extraordinaire:

Statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Article 16

L'assemblée générale siège valablement pour autant que la moitié au moins des membres ayant le droit de vote soient présents, sous réserve des dispositions de l'article 28 (dissolution).

Elle est présidée par le/a Président/e de l'association ou, en son absence, par le/a Vice-président/e ou si tous deux sont absents par le plus âgé des membres du comité présents à l'assemblée.

Le secrétaire du comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée; en cas d'empêchement, le/a Président/e de l'assemblée désigne un autre membre du comité.

Le/a Président/e de l'assemblée dirige les débats et participe au vote.

Article 17

Les votes ont lieu à main levée ou, si dix membres au moins le demandent, au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf en cas de vote portant sur les articles 27 et 28.

Chaque membre, à l'exception des membres associés et des membres correspondants, dispose d'une voix, celle du/de la Président/e de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Tout membre peut se faire valablement représenter lors de toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire, en ayant préalablement renvoyé une procuration à un membre de son choix. Un modèle de procuration est disponible sur le site web de l'association.

4.2. Comité

Article 18

Le comité est composé de quatre à sept membres. Les membres du comité sont élus parmi les membres de l'association par l'assemblée générale pour une période d'un an renouvelable.

Article 19

Le/la Président/e et le/la Vice-président/e du comité sont élus par l'assemblée générale. Pour les autres fonctions (trésorier et secrétaire), le comité s'organise lui-même. Il peut désigner en son sein un bureau chargé de gérer les affaires courantes.

Article 20

Les membres du comité exercent leur activité à titre bénévole.

Article 21

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du/de la Président/e ou sur convocation écrite de deux membres du comité. Le comité se réunit au moins quatre fois l'an.

Article 22

Le comité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le/a Président/e ou, en son absence, le/a Vice-président/e dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions du comité peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Article 23

Le comité dirige, administre et gère l'association. Il a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son assemblée générale, notamment:

- de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts,
- de statuer sur les demandes d'adhésion, de répartir les membres selon les catégories de membre fixées par les présents statuts et de proposer à l'assemblée générale les cas d'exclusion après en avoir informé le membre concerné.
- de négocier et conclure, éventuellement avec d'autres institutions, les accords définissant la collaboration entre les parties, le rôle de chacune d'elles et leurs droits et obligations, d'adapter ou modifier ces accords et d'en assurer l'exécution,
- de préparer les budgets ;
- de préparer les affaires soumises à l'assemblée générale, enfin, d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Article 24

L'association est engagée par la signature collective à deux du/de la Président/e ou, en cas d'empêchement, du/de la Vice-président/e et d'un autre membre du comité. Lorsqu'il s'agit d'un engagement financier la seconde signature est celle du trésorier.

4.3. Vérificateurs des comptes

Article 25

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes choisis en dehors du comité chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Les vérificateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 26

L'exercice comptable de l'association est l'année civile.

Titre V

Divers

Article 27

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote, pour autant que les modifications aient fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour et que la convocation à l'assemblée générale en ait indiqué la teneur exacte et les motifs.

Article 28

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres ayant droit de vote.

Au cas où une première assemblée générale devant se prononcer sur la dissolution de l'association ne réunirait pas le quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans un délai minimum de 31 jours à compter de la première assemblée. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été entérinés lors de l'Assemblée générale tenue à Genève le 29 mai 2008.